

## Conditions générales de vente de produits et services électriques et électroniques (« CGV »)

### Article I : Dispositions générales

1. Les relations juridiques entre le Fournisseur et l'Acheteur en rapport avec les livraisons et/ou les services du Fournisseur (ci-après dénommés « **Fournitures** ») sont régies exclusivement par les présentes CGV. L'Acheteur accepte expressément l'application des présentes CGV en ce qui concerne les Fournitures et accepte d'être lié par celles-ci. Cette acceptation devra être prouvée par la signature d'un accord de distribution ou d'un accord de traitement des données avec le Fournisseur ou d'un formulaire de commande. Les conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent que si elles sont expressément acceptées par écrit par le Fournisseur. Le champ d'application de la livraison est celui convenu entre les parties par écrit ou autrement déterminé par le Fournisseur par écrit au préalable.

2. Le Fournisseur se réserve par la présente tous les droits de propriété intellectuelle et les droits d'utilisation relatifs à ses estimations de coûts, dessins et autres Documents (« **Documents** »). Les Documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable du Fournisseur et doivent, sur demande, être retournés au Fournisseur sans délai si le contrat n'est pas attribué au Fournisseur. Les dispositions précédentes de la présente clause 2 s'appliquent respectivement aux Documents de l'Acheteur, à l'exception du fait que les Documents de l'Acheteur peuvent être mis à la disposition des tiers auxquels le Fournisseur a légitimement sous-traité des Fournitures.

3. L'Acheteur a le droit non exclusif d'utiliser des logiciels et des micrologiciels standard, à condition

- (a) qu'ils restent inchangés,
- (b) qu'ils sont utilisés dans le cadre des paramètres de performance convenus, et
- (c) qu'ils sont utilisés sur l'équipement convenu.

L'Acheteur peut faire une copie de sauvegarde du logiciel standard.

4. Les livraisons partielles sont autorisées, à moins que les parties ne conviennent expressément par écrit que l'Acheteur n'accepte pas les livraisons partielles.

5. La notion « **Demande de dommages et intérêts** » utilisée dans les présentes CGV inclut les revendications de toute nature, qu'il s'agisse d'indemnisation ou de dépenses.

### Article II : Prix, conditions de paiement et compensation

1. Les prix s'entendent départ usine et hors emballage. Les prix sont hors taxes payables en sus au taux alors en vigueur.

2. Si le Fournisseur est également responsable du montage ou de l'assemblage et sauf accord contraire par écrit, l'Acheteur doit payer la rémunération convenue et tous les frais accessoires nécessaires, par exemple les frais de déplacement et de transport ainsi que les indemnités.

3. L'Acheteur ne peut déduire que les montants dont la compensation a été convenue conjointement par écrit et qui sont incontestés.

### Article III : Réserve du titre

1. Les articles relatifs aux Fournitures (« **marchandises réservées** ») resteront la propriété du Fournisseur jusqu'à la réception intégrale du paiement par ce dernier.

2. Pendant la durée de la réserve de propriété telle que décrite ci-dessus, l'Acheteur ne peut nantir ou transférer la propriété par voie de

garantie. La revente n'est autorisée qu'aux acheteurs de bonne foi dans le cours normal des affaires et uniquement à condition que la propriété ne soit pas transférée au client jusqu'à ce que l'Acheteur ait satisfait à ses obligations de paiement envers le Fournisseur.

**3.** Si l'Acheteur revend des marchandises réservées, il assigne par la présente au Fournisseur, à titre de garantie, toutes les créances résultant de la revente, y compris toutes les créances de paiement, les droits de garantie et toutes les créances de solde, sans qu'aucune autre déclaration ne soit nécessaire à cet effet. Si les marchandises de réserve sont rachetées avec d'autres articles et qu'aucun prix individuel n'a été convenu concernant les marchandises de réserve, l'Acheteur assignera au Fournisseur la partie de la créance de prix totale qui est imputable au prix des marchandises de réserve facturé par le Fournisseur.

**4.** L'Acheteur aura le droit de percevoir le montant des prix sur les créances attribuées relatives à la revente. Le Fournisseur est en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement de l'Acheteur pour des motifs valables, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de retard de paiement, suspension des paiements, début de procédure d'insolvabilité, ou indications justifiées de surendettement ou d'insolvabilité en cours de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur peut demander à l'Acheteur d'informer son client de la rétention du titre et de l'affectation ultérieure au profit du Fournisseur.

**5.** L'Acheteur doit informer le Fournisseur immédiatement de toute saisie ou autre interférence de la part de tiers. Si une saisie ou une ingérence justifiée est avérée, l'Acheteur doit, sans délai, fournir au Fournisseur les informations et/ou les Documents nécessaires pour faire valoir ses droits contre ses clients.

**6.** En cas de manquement de l'Acheteur à ses obligations, y compris, mais pas seulement, en cas de retard de paiement, le Fournisseur

pourra résilier le contrat et reprendre les marchandises réservées, sous réserve du respect de l'article XIII des présentes CGV, à l'issue d'une période de préavis de quinze (15) jours, ou selon les modalités prévues dans l'avis, précédant la résiliation. L'Acheteur est tenu de retourner les marchandises réservées au Fournisseur. Si l'Acheteur ne restitue pas les marchandises de réserve dans un délai raisonnable, le Fournisseur peut pénétrer dans les locaux de l'Acheteur pour y déposer les marchandises de réserve. Le retour ou l'affirmation de la réserve de titre ou la saisie des biens réservés par le Fournisseur ne constituent pas une cause de résiliation du contrat, sauf si le Fournisseur a expressément déclaré une telle résiliation.

#### Article IV : Limites de temps pour les Fournitures ; Retard

**1.** Le respect des délais de livraison est subordonné à la réception en temps utile de tous les Documents et approbations nécessaires ainsi qu'au respect des conditions de paiement et autres obligations de la part du client. Si ces conditions ne sont pas remplies dans les délais, les limites de temps seront prolongées en conséquence ; ceci ne s'applique pas si le Fournisseur est responsable du retard.

**2.** Si le non-respect des délais fixés est du à :

**(a)** un événement majeur, y compris un rassemblement, une guerre, une attaque terroriste, une rébellion ou un événement similaire (par exemple, une grève ou un lock-out) ; les pandémies

**(b)** des attaques sur les systèmes informatiques du Fournisseur survenant en dépit de mesures de protection raisonnables mises en place et conformes aux principes de soins raisonnables ;

**(c)** des retards ou des interdictions au regard des règles nationales, européennes ou internationales de droit commercial étranger et/ou des sanctions et embargos allemands, français, américains ou autres applicables, ou

au regard d'autres circonstances pour lesquelles le Fournisseur n'est pas responsable ; ou

**(d)** le fait que le Fournisseur ne reçoive pas ses propres livraisons en temps voulu ou sous la forme requise

**(e)** toute autre circonstance constitutive d'une force majeure au sens de l'article 1218 du code civil français et de la loi française,

(pour chacun « **événement de force majeure** »), alors ces délais seront prolongés en conséquence pour la durée de l'Événement de Force Majeure et une période raisonnable par la suite. Si l'événement de force majeure devait être permanent ou durer plus d'un (1) mois, le Fournisseur peut décider de mettre fin au contrat sans engager de responsabilité.

**3.** Si le Fournisseur est responsable du retard (ci-après dénommé « **retard** ») et que l'Acheteur a manifestement subi une perte de ce fait, ce dernier peut réclamer une indemnité à titre de pénalité d'un montant convenu de 0,5 % par semaine complète de retard, mais en aucun cas supérieure à un total de 5 % du prix de la partie des Fournitures qui, en raison du retard, n'a pas pu être mise en œuvre pour l'utilisation prévue. Les parties reconnaissent que cette indemnité correspond aux dommages réels qui peuvent être subis par l'Acheteur.

**4.** Conformément à l'article XII chiffre 2, les réclamations de l'Acheteur pour des dommages dus à des Fournitures retardées dépassant les limites spécifiées dans le chiffre 3 sont exclues dans tous les cas de livraisons tardives. Cette disposition ne s'applique pas en cas de responsabilité fondée sur une faute intentionnelle ou une mauvaise foi, une négligence grave, ou en cas de perte de la vie, de blessure corporelle ou de dommage à la santé. La résiliation du contrat par l'Acheteur est limitée aux cas où le Fournisseur est responsable du retard. Les dispositions ci-dessus n'impliquent pas de changement quant

à la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur.

**5.** A la demande du Fournisseur, l'Acheteur déclarera, dans un délai raisonnable ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la demande, s'il met fin au contrat en raison du retard de livraison ou s'il insiste pour livrer les Fournitures.

**6.** Si l'expédition ou les retards sont retardés à la demande de l'Acheteur de plus d'un mois après la notification de l'état de préparation pour l'expédition, ce dernier peut se voir imputer des frais de stockage de 0,5 % du prix des articles des Fournitures pour chaque mois supplémentaire ou partie de mois supplémentaire, sans que cela ne dépasse un total de 5 %. Le Fournisseur est libre de facturer à l'Acheteur les frais de stockage réels supérieurs à 0,5% du prix des articles si le Fournisseur prouve qu'il supporte des frais de stockage plus élevés.

#### Article V : Transfert de risque

**1.** Même si la livraison a été convenue franco de port, le risque est transféré à l'Acheteur comme suit :

**(a)** en cas de livraison sans installation ni montage, au moment de l'expédition ou du ramassage par le transporteur. A la demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur assurera la livraison contre les risques habituels de transport aux frais de l'Acheteur.

**(b)** en cas de livraison avec installation ou assemblage, le jour de la livraison et de l'assemblage dans les locaux de l'Acheteur ou, s'il en a été convenu ainsi, après un essai de fonctionnement réussi.

**2.** Si l'expédition, la livraison, le commencement, l'exécution de l'assemblage ou de l'installation, la prise en charge dans les propres ateliers ou l'opération d'essai de l'Acheteur sont retardés pour des raisons imputables à l'Acheteur, ou si l'Acheteur est en défaut d'acceptation pour toute autre raison,

le risque est transféré à l'Acheteur au plus tôt à la date du début de ce retard ou de ce défaut ou à la date prévue à l'article V chiffre 1 (a) et (b) ci-dessus.

## Article VI : Assemblage et installation

Sauf accord contraire sous forme écrite, l'assemblage et l'installation sont soumis aux dispositions suivantes :

**1.** L'Acheteur doit fournir à ses propres frais et en temps voulu :

**(a)** tous les travaux accessoires en dehors du champ d'application du Fournisseur, y compris le travail, les matériaux de construction et les outils nécessaires ;

**(b)** l'équipement et le matériel nécessaires à l'assemblage et à la mise en service ;

**(c)** l'énergie et l'eau au point d'utilisation, y compris les connexions, le chauffage et l'éclairage ;

**(d)** des locaux secs et verrouillables appropriés, de taille suffisante, adjacents au site, pour le stockage des pièces de machine, des appareils, du matériel, des outils, etc. et des locaux de travail et de loisirs adéquats pour le personnel d'installation, y compris des installations sanitaires appropriées dans les circonstances spécifiques ; en outre, l'Acheteur prendra toutes les mesures possibles pour la protection de ses propres biens afin de protéger les biens du Fournisseur et du personnel d'installation sur le site ;

**(e)** vêtements et équipements de protection nécessaires en raison des conditions particulières prévalant sur le site spécifique ;

**(f)** tous les consentements, approbations et autorisations nécessaires pour entreprendre l'assemblage et l'installation.

**2.** Avant le début des travaux d'installation, l'Acheteur doit fournir les informations nécessaires concernant l'emplacement des lignes électriques, de gaz et d'eau cachées ou

d'autres installations similaires, ainsi que les données structurelles nécessaires.

**3.** Avant l'assemblage ou l'installation, les matériaux et l'équipement nécessaires doivent être disponibles sur le site d'assemblage ou d'installation et tout travail préparatoire doit avoir progressé de manière à ce que l'assemblage ou l'installation puisse commencer comme convenu et se dérouler sans interruption.

**4.** Si l'assemblage, l'installation ou la mise en service sont retardés en raison de circonstances non imputables au Fournisseur, l'Acheteur prend en charge les frais occasionnés par les temps morts et les frais de déplacement supplémentaires du Fournisseur ou du personnel d'installation.

**5.** Si le Fournisseur demande à l'Acheteur l'acceptation des Fournitures après l'achèvement, ladite acceptation doit avoir lieu dans un délai de deux semaines à compter de la demande. L'acceptation est réputée avoir eu lieu si l'Acheteur permet l'écoulement d'un délai de deux semaines ou si les Fournitures sont mises en service au terme de toute phase de test convenue.

## Article VII : Défauts mineurs / insignifiants

L'Acheteur ne peut pas refuser de manière déraisonnable les Fournitures en raison de défauts mineurs et/ou insignifiants.

## Article VIII : Défauts qualitatifs

Le Fournisseur est responsable des défauts de qualité (ci-après dénommés « **défauts** ») comme suit :

**1.** Les Fournitures sont exemptes de défauts si, au moment du transfert du risque, elles répondent aux exigences contractuelles ou aux exigences que l'Acheteur pourrait attendre concernant les Fournitures spécifiques. Si les parties ont convenu de la qualité des Fournitures, la question de savoir si les

Fournitures répondent aux exigences objectives est exclusivement déterminée par cet accord.

**2.** Les pièces ou services défectueux seront, à la discrétion du Fournisseur, réparés, remplacés ou remis à disposition gratuitement, à condition que l'origine du défaut existait déjà au moment où le risque a été pris.

**3.** Les réclamations au titre de cette section sont soumises à une période limitée de 12 mois, calculée à partir de la date du transfert du risque. Cette disposition ne s'applique pas

(a) lorsque des périodes plus longues sont prescrites par la loi, par exemple en cas d'absence de sécurité au sens de l'article 1245 du code civil français ou en cas de préjudice corporel,

(b) en cas d'intention délibérée,

(c) en cas de dissimulation frauduleuse du défaut ou

(d) si le défaut est un défaut latent ou caché au sens de l'article 1641 du Code civil français.

**4.** Les notifications de défauts par l'Acheteur doivent être faites par écrit, sans retard excessif.

**5.** En cas de réclamation pour défaut et sous réserve de l'accord écrit du Fournisseur, l'Acheteur peut retenir les paiements à hauteur d'un montant raisonnablement proportionnel au défaut. L'Acheteur n'a pas le droit de retenir les paiements dans la mesure où sa réclamation concernant un défaut est soumise à un délai de prescription.

**6.** Le Fournisseur doit avoir la possibilité de réparer ou de remplacer le défaut dans un délai raisonnable.

**7.** Si la rectification ou le remplacement s'avère infructueux ou impossible, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire les prix ; les prétentions en dommages et intérêts que l'Acheteur pourrait avoir à faire valoir en

vertu du chiffre 9 du présent article VIII ne sont pas affectées.

**8.** Toute réclamation est non fondée s'il existe un défaut en cas de divergences insignifiantes par rapport à la qualité convenue, d'altération seulement mineure de l'utilisation, ou de dommages après le transfert du risque en raison d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une contrainte excessive ou d'un équipement inadéquat, de l'usure normale ou de l'aptitude à un usage particulier. Les réclamations basées sur des défauts résultant de modifications, d'installations/remplacements ou de réparations effectués par l'Acheteur ou par des tiers à la suite d'erreurs sont exclues.

**9.** Sous réserve de l'article XII chiffre 2 et dans la mesure permise par la loi applicable, toutes les autres demandes de dommages et intérêts de l'Acheteur fondées sur des défauts sont exclues. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dissimulation frauduleuse du défaut, en cas de non-respect d'une garantie de qualité, en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé et en cas de violation intentionnelle ou gravement négligente du contrat par le Fournisseur. Les réclamations de l'Acheteur autres que celles régies par le présent article VIII en raison d'un défaut sont exclues.

## Article IX : Droits de propriété intellectuelle ; défauts juridiques

**1.** Sauf accord contraire, le Fournisseur doit fournir les Fournitures libres de droits de propriété intellectuelle de tiers dans le pays du lieu de livraison. Si un tiers fait valoir une réclamation justifiée à l'encontre de l'Acheteur sur la base d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle (« DPI ») par les Fournitures réalisées par le Fournisseur et utilisées conformément au contrat, le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur de toute réclamation ou perte que celui-ci pourrait subir à cet égard, dans chaque cas dans le délai prévu à l'article VIII chiffre 3 sur la base suivante :

**(a)** le Fournisseur choisira d'acquérir, à ses propres frais, le droit d'utiliser les DPI en ce qui concerne les Fournitures concernées ou de modifier les Fournitures de manière à ce qu'elles ne portent plus atteinte aux DPI ou de les remplacer. Si cela n'est pas possible pour le fournisseur dans des conditions raisonnables, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales applicables.

**(b)** La responsabilité du Fournisseur en matière de paiement de dommages et intérêts est régie par l'article XII.

**(c)** Ces obligations ne s'appliquent que si l'Acheteur **(i)** notifie immédiatement au Fournisseur par écrit toute réclamation de ce type formulée par le tiers, **(ii)** ne reconnaît pas l'existence d'une infraction et **(iii)** laisse au Fournisseur le soin de décider de toute mesure de protection et de toute négociation de règlement.

**2.** Nonobstant les dispositions précédentes de ces CGV :

**(a)** Les réclamations de l'Acheteur sont exclues si l'Acheteur est responsable de la violation du DPI concerné :

**(b)** les droits de l'Acheteur sont également exclus si la violation du DPI est causée par des spécifications faites par l'Acheteur, par un type d'utilisation non prévisible par le Fournisseur ou par les Fournitures modifiées par l'Acheteur ou utilisées avec des produits non fournis par le Fournisseur ; et

**(c)** toute autre prétention de l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur ou toute prétention dépassant les prétentions prévues au présent article IX, fondée sur un défaut légal, est exclue ;

Dans chaque cas relevant de l'article XII, chiffre 2

## Article X : Droit du commerce extérieur / Embargos

**1.** L'exécution de ce contrat est soumise à la condition qu'il n'y ait pas de restrictions ou d'obstacles dus aux réglementations nationales, européennes ou internationales du droit du commerce extérieur ou à tout embargo ou autre sanction.

**2.** L'Acheteur doit fournir au Fournisseur toutes les informations et tous les Documents nécessaires à l'exportation, au transport et à l'importation.

## Article XI : Impossibilité de performance ; Adaptation du contrat

**1.** Dans la mesure où le Fournisseur est dans l'impossibilité de livrer les Fournitures, l'Acheteur est en droit de réclamer des dommages et intérêts, sauf si cette impossibilité n'est pas imputable au Fournisseur. Conformément à l'article XII chiffre 2, le droit de l'Acheteur à des dommages et intérêts est limité à un montant égal à 10 % de la valeur de la partie des Fournitures qui ne peut être livrée. Les parties reconnaissent que cette limitation correspond aux dommages réels susceptibles d'être subis par l'Acheteur. Cette limitation ne s'applique pas en cas de responsabilité fondée sur une faute intentionnelle ou un manquement délibéré, une négligence grave ou une perte de vie, des lésions corporelles ou des dommages à la santé. Le droit de l'Acheteur de résilier le contrat n'est pas affecté.

**2.** Lorsque des événements au sens de l'article IV chiffre 2 (a) à (c) modifient substantiellement l'importance économique ou le contenu des Fournitures ou affectent considérablement l'activité du Fournisseur, le contrat doit être ajusté de manière appropriée et de bonne foi. Dans la mesure où cela n'est pas justifiable pour des raisons économiques, le Fournisseur a le droit de résilier le contrat. Il en va de même si les permis d'exportation requis ne sont pas accordés ou ne peuvent pas

être utilisés. Si le Fournisseur entend exercer son droit de résiliation du contrat, il doit en informer l'Acheteur sans délai.

### Article XII : Autres réclamations pour dommages

**1.** Sous réserve du chiffre 2 ci-dessous, sauf disposition contraire prévues dans les présentes CGV ou autre accord écrit, l'Acheteur ne peut prétendre à des dommages et intérêts pour quelque raison juridique que ce soit, y compris le non-respect des obligations découlant du contrat, et les types de pertes suivants sont totalement exclus :

- (a) la perte de bénéfices ;
- (b) la perte de ventes ou d'activité ;
- (c) la perte d'accords ou de contrats ;
- (d) la perte d'économies anticipées ;
- (e) la perte d'utilisation ou la corruption de logiciels, de données ou d'informations ;
- (f) la perte ou le dommage à la valeur de la marque ; et
- (g) les pertes consécutives.

**2.** Rien dans les présentes CGV ou dans le contrat ne limite ou n'exclut la responsabilité d'une partie envers l'autre pour

- (a)** la mort ou les blessures personnelles causées par sa négligence ou son intention, ou par la négligence ou l'intention de ses employés, agents ou sous-traitants ;
- (b)** la fraude ou la représentation frauduleuse ;
- (c)** une négligence grave ou une faute intentionnelle ; ou
- (d)** toute responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue en vertu de la loi applicable.

### Article XIII : Fin du contrat

Les parties ont le droit de mettre fin à l'achat, si expressément mentionné dans les CGV, si

une notification écrite préalable prévoyant une période de redressement de quinze (15) jours ou toute autre disposition de la notification est restée sans effet.

### Article XIV : Lieu et droit applicable

Ce contrat est soumis au droit français. Le tribunal de commerce de Nanterre est le seul compétent pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

### Article XV : Clause de sécurité

La non-validité de certaines dispositions du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions et du présent contrat dans son ensemble. Une disposition nulle est réputée remplacée par une disposition se rapprochant le plus de l'objectif de cette disposition visé par les parties à la conclusion du contrat.

### Article XVI : Général

**1.** Les présentes CGV, la clause relative aux logiciels, le contrat de distribution et le contrat (dans chaque cas, s'il est applicable et s'il a été conclu entre les parties) constituent l'intégralité de l'accord entre les parties. Chaque partie reconnaît qu'en concluant le contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite de bonne foi ou par négligence) qui n'est pas mentionnée dans le contrat ou les CGV. Chaque partie convient qu'elle ne peut se prévaloir d'une déclaration erronée de bonne foi ou par négligence ou d'une déclaration erronée par négligence sur la base d'une déclaration figurant dans le contrat ou les CGV.

**2.** Les parties se considèrent à tout moment comme des contractants indépendants. Chaque partie est seule responsable du respect de toute obligation légale, fiscale ou sociale (ou de toute autre obligation analogue prévue par le droit applicable). Les deux parties s'engagent

à respecter leurs obligations respectives en matière de santé et de sécurité conformément à la réglementation applicable.

**3.** Aucune modification du contrat ou des présentes CGV ne sera effective si elle n'est pas écrite et signée par les parties (ou leurs représentants autorisés).

**4.** La renonciation à un droit ou à un recours n'est effective que si elle est faite par écrit et ne sera pas considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours ultérieur.

## Clause relative aux logiciels pour le transfert de logiciels standard dans le cadre de livraisons

### **Supplément et modification des « Conditions générales de fourniture des produits et services Nihon Kohden ».**

#### Article I : Champ d'application de la clause relative au logiciel

**1.** La présente clause relative aux logiciels s'applique exclusivement à la fourniture d'un logiciel standard, que ce soit pour une durée limitée ou illimitée, qui est fourni pour être utilisé dans le cadre d'une livraison du matériel associé (« **logiciel** »), ainsi qu'à l'ensemble de la fourniture, dans la mesure où un manquement à une obligation ou un défaut d'exécution trouve sa cause dans le logiciel.. Le matériel est exclusivement soumis aux CGV. Dans la mesure où cette clause relative aux logiciels ne contient aucune disposition, les CGV s'appliquent.

**2.** Le micrologiciel n'est pas un « logiciel » au sens de la présente clause relative aux logiciels. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir des services au titre de la présente clause relative aux logiciels ; ceux-ci font l'objet d'un accord séparé entre les parties. Le logiciel doit être fourni exclusivement sous forme lisible par machine (code objet).

#### Article II : Documentation

Supplément à l'article I chiffre 2 Conditions d'utilisation, s'applique ce qui suit : La fourniture de documentation requiert un accord écrit séparé. Si une documentation est fournie, le terme « logiciel » utilisé ci-après inclut également la documentation.

#### Article III : Droits d'utilisation

Article I chiffre 3 des Conditions d'utilisation doit être remplacé comme suit :

**1.** Le Fournisseur accorde à l'Acheteur le droit non-exclusif d'utiliser le Logiciel conformément

au présent contrat. Sauf accord contraire, le droit d'utilisation se réfère au pays du lieu de livraison du matériel et sur le territoire de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord dans l'Espace économique européen. Le droit d'utilisation est limité à la période de temps convenue.

**2.** Si le droit d'utilisation est accordé pour une période de temps limitée, les dispositions suivantes s'appliquent : l'acheteur ne peut utiliser le Logiciel qu'avec le matériel désigné dans les documents contractuels, sinon avec le matériel livré avec le Logiciel. L'utilisation du logiciel avec un autre matériel nécessite l'autorisation expresse et écrite du Fournisseur. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où l'Acheteur utilise temporairement le logiciel avec un appareil de remplacement dans la mesure convenue en raison d'un défaut de l'appareil convenu.

**3.** Le droit d'utilisation et d'exploitation est limité aux fins d'utilisation convenues dans le contrat. Le droit d'utilisation peut être accordé sous la forme d'une licence unique ou multiple. La licence unique couvre l'utilisation du logiciel sur un seul appareil. La licence multiple doit être expressément accordée par écrit et s'étend au nombre d'appareils autorisés sur lesquels le logiciel peut être utilisé simultanément, au nombre de reproductions/copies autorisées et à la licence d'utilisation du logiciel en réseau.

**4.** Le droit de reproduire/copier le Logiciel est limité à l'installation nécessaire au chargement, à l'affichage, à l'exécution, au transfert et à la sauvegarde du Logiciel et au droit d'en faire une copie de sauvegarde. Dans le cas d'une licence multiple, le droit de reproduction/copie s'étend aux instructions fournies par le Fournisseur. L'Acheteur conservera un enregistrement de l'endroit où se trouvent toutes les reproductions/copies et les transmettra au Fournisseur sur demande.

**5.** Le droit de modifier l'objet de la licence est limité au maintien ou à la restauration de la fonctionnalité convenue de l'objet de la licence.

**6.** L'Acheteur n'est pas autorisé à modifier, décompiler, transposer ou isoler des parties du logiciel si ces droits ne sont pas expressément accordés par le Fournisseur

**7.** Sur demande et dans la mesure où il existe un intérêt légitime à le faire, l'Acheteur autorisera le Fournisseur ou un tiers mandaté par lui à examiner si l'utilisation du logiciel se situe dans le champ d'application des droits accordés ici ; l'Acheteur aidera le Fournisseur à effectuer cet examen au mieux de ses capacités.

**8.** Le Fournisseur accorde à l'Acheteur le droit de transférer le droit d'utilisation accordé à l'Acheteur à des tiers pour les logiciels fournis en permanence. L'Acheteur, à qui le logiciel n'est pas transféré dans le but d'une revente commerciale, ne peut transférer le droit d'utiliser le logiciel à des tiers qu'avec l'appareil qu'il a acquis du Fournisseur en même temps que le logiciel. En cas de transfert du droit d'utilisation à des tiers, l'Acheteur doit s'assurer que le tiers ne se voit pas accorder d'autres droits d'utilisation du logiciel que ceux imposés à l'Acheteur en vertu du présent contrat. Dans ce contexte, l'Acheteur ne peut pas conserver de copies du logiciel. L'Acheteur n'a pas le droit d'accorder des sous-licences. Si l'Acheteur transfère le logiciel à un tiers, il est responsable du respect de toutes les exigences en matière d'exportation et doit indemniser le Fournisseur contre toute obligation.

**9.** Si le Fournisseur ne détient que les droits dérivés d'utilisation du logiciel (logiciel tiers), les conditions d'utilisation convenues entre le Fournisseur et le fournisseur du logiciel tiers s'appliquent en plus et en priorité aux dispositions du présent article 3. Le Fournisseur informera l'Acheteur de ces conditions et les mettra à sa disposition sur demande.

**10.** Pour les logiciels open source, les conditions d'utilisation originales du logiciel open source prévalent sur les dispositions du présent article 3. Le Fournisseur informera l'Acheteur de ces conditions et les mettra à sa disposition sur demande.

#### Article IV : Transfert de risque

En plus de l'article V des présentes CGV, les dispositions suivantes s'appliquent :

Si le logiciel est fourni par le biais de moyens de communication électroniques (par exemple via Internet), le risque est transféré lorsque le logiciel quitte la sphère d'influence du Fournisseur (par exemple lors du téléchargement).

#### Article V : Obligations de l'Acheteur, responsabilité

En plus de l'article VI des présentes CGV, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou limiter les dommages potentiels causés par le Logiciel. L'Acheteur doit assurer une sauvegarde régulière des programmes et des données. Si l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, le Fournisseur n'est pas responsable des conséquences qui en découlent ni du remplacement des données ou programmes perdus ou endommagés.

#### Article VI : Défauts de qualité (« Défauts »)

1. Pour les logiciels fournis sur une base permanente, les dispositions suivantes s'appliquent en lieu et place de l'article VIII des CGV :

**(a)** Le délai de prescription pour les réclamations contractuelles dues à des défauts matériels est de 12 mois à compter du début légal du délai de prescription. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, ni aux atteintes à la vie et à la santé.

**(b)** Seuls les écarts par rapport à la spécification du logiciel qui sont prouvés et reproductibles par l'Acheteur sont considérés comme des défauts de qualité du logiciel. Un Défaut n'est pas réputé exister s'il ne se produit pas dans la dernière version fournie à l'Acheteur et si l'Acheteur peut raisonnablement s'attendre à

l'utiliser. Cette disposition ne s'applique pas si le dernier contrat de la chaîne d'approvisionnement est une vente de biens de consommation.

**(c)** La notification de Défauts potentiels par l'Acheteur doit être effectuée par écrit sans retard excessif. Les Défauts potentiels et l'environnement de traitement des données pertinent doivent y être décrits de manière aussi précise que possible.

**(d)** Les réclamations fondées sur des Défauts sont exclues en présence de l'un des éléments suivants :

- des écarts insignifiants par rapport à la spécification convenue ;
- un impact seulement mineur sur l'utilisabilité ;
- des Défauts résultant d'une manipulation incorrecte ou négligente de la part de l'Acheteur ;
- des Défauts résultant d'influences extérieures particulières non prévisibles dans le cadre du contrat ;
- des modifications ou changements apportés au logiciel par l'Acheteur ou par des tiers, et toute conséquence en découlant ; ou
- l'incompatibilité du Logiciel avec l'environnement de traitement des données de l'Acheteur.

**(e)** En cas de logiciel défectueux, le Fournisseur doit d'abord être mis en mesure de remédier à la situation dans un délai raisonnable. Le Fournisseur a le droit de choisir entre les types de prestations complémentaires. En règle générale, la prestation complémentaire se déroule comme suit :

- Le Fournisseur fournit un remplacement par le biais d'une mise à jour ou d'une mise à niveau du logiciel si cela est réalisable avec des efforts raisonnables de la part du Fournisseur. Si l'Acheteur a obtenu une licence multiple, il peut réaliser un

nombre correspondant de copies de la mise à jour, ou de la mise à niveau.

- Jusqu'à ce qu'une mise à jour ou une amélioration soit fournie, le Fournisseur proposera à l'Acheteur une solution de contournement du Défaut, à condition que cela n'entraîne pas d'efforts disproportionnés de la part du Fournisseur.
- Si un support de données ou une documentation fournis s'avèrent défectueux, le droit de l'Acheteur se limite à exiger que le Fournisseur les remplace par une version non défectueuse.
- Le Fournisseur a le droit de choisir de réparer le Défaut sur le site de l'Acheteur ou sur un autre site.
- Si le Fournisseur choisit de réparer le Défaut sur le site de l'Acheteur, celui-ci doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires ainsi que les conditions d'exploitation requises (y compris le temps de calcul nécessaire) et le personnel d'exploitation qualifié sont disponibles.
- L'Acheteur doit fournir au Fournisseur les documents et informations dont il dispose et qui sont nécessaires à la correction des Défauts.
- L'Acheteur doit fournir au Fournisseur l'accès à la maintenance à distance sur demande.

**(f)** si le Défaut ne peut être réparé, l'Acheteur est en droit de résilier/terminer le contrat ou de réduire le montant de la rémunération, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts qu'il pourrait avoir en vertu de l'article XII des CGV.

**(j)** les demandes de dommages et intérêts sont en outre soumises à l'article XII du GTC. Toute autre prétention de l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur ou de ses agents ou toute prétention dépassant les prétentions prévues au présent article, si elle est fondée sur un Défaut, est exclue.

2. Pour les logiciels non fournis sur une base permanente décrite à l'article VI, chiffre 1 (a) ne s'applique pas.

## Article VII : Défauts de titre / Droits de propriété intellectuelle

L'article IX des CGV est précisé comme suit :

**1.** Sauf accord contraire, le Fournisseur doit fournir les fournitures libres de droits de propriété intellectuelle de tiers dans le pays du lieu de livraison. Si un tiers fait valoir une réclamation justifiée à l'encontre de l'Acheteur sur la base d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle (« **DPI** ») dues aux fournitures réalisées par le Fournisseur et utilisées conformément au contrat, le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur, dans le cas de logiciels fournis pour une base permanente pendant la période de limitation contractuelle stipulée pour les Défauts ; dans le cas de logiciels fournis à titre temporaire pendant la période de limitation légale - comme suit :

**(a)** Le Fournisseur choisira d'acquérir, à ses propres frais, le droit d'utiliser les DPI en ce qui concerne les fournitures concernées ou de modifier les fournitures de manière à ce qu'elles ne portent plus atteinte aux DPI ou de les remplacer. Si cela n'est pas possible pour le Fournisseur dans des conditions raisonnables, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales applicables.

**(b)** La responsabilité du Fournisseur en matière de paiement de dommages-intérêts est régie par l'article XII des CGV.

**(c)** Ces obligations ne s'appliquent que si l'Acheteur **(i)** notifie immédiatement au Fournisseur par écrit toute réclamation de ce type formulée par le tiers, **(ii)** ne reconnaît pas l'existence d'une infraction et **(iii)** laisse au fournisseur le soin de décider de toute mesure de protection et de toute négociation de règlement.

**2.** Les réclamations de l'Acheteur sont exclues si ce dernier est responsable de la violation du DPI concerné.

**3.** Les prétentions de l'Acheteur sont également exclues si la violation du DPI est causée par des spécifications faites par l'Acheteur, par un type d'utilisation non prévisible par le Fournisseur ou par les fournitures modifiées par l'Acheteur ou utilisées avec des produits non fournis par le Fournisseur.

**4.** Toute autre prétention de l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur ou toute prétention dépassant les prétentions prévues au présent article VII, fondée sur un Défaut légal, est exclue.